



## Assemblée générale

Distr. générale  
22 février 2000  
Français  
Original : russe

---

### Cinquante-quatrième session

Points 116 a) et 160 de l'ordre du jour

### Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

### Mesures visant à éliminer le terrorisme international

### Lettre datée du 21 février 2000 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte d'une note du Ministère des affaires étrangères de la République d'Ouzbékistan, en date du 21 février 2000, concernant une déclaration de la présidence de l'Union européenne, publiée le 4 février 2000 comme document officiel de l'Assemblée générale (A/54/737) au sujet de la condamnation à la peine de mort de six ressortissants de la République d'Ouzbékistan ayant participé à l'organisation et à l'exécution, le 16 février 1999 à Tachkent, d'attentats à la bombe qui avaient pour but de renverser le régime constitutionnel et qui ont fait plusieurs victimes (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la note du Ministère des affaires étrangères de la République d'Ouzbékistan comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 116 a) et 160 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent  
de la République d'Ouzbékistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Alisher **Vohidov**

## Annexe

### **Note verbale datée du 21 février 2000, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères de l'Ouzbékistan**

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Ouzbékistan présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies et, se référant à la déclaration de la présidence de l'Union européenne, publiée le 4 février 2000 comme document officiel de l'Assemblée générale, au sujet de condamnation à la peine de mort de six ressortissants de la République d'Ouzbékistan du fait d'actes de terrorisme perpétrés à Tachkent le 16 février 1999, qui ont fait plusieurs victimes, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Par un arrêt du 28 juin 1999, la juridiction supérieure de la République d'Ouzbékistan pour les affaires pénales a reconnu coupables de participation à des crimes définis dans les articles pertinents du code pénal de la République d'Ouzbékistan et condamné à la peine de mort les citoyens ouzbeks B. Abdoullaev, K. Zakirov, M. Abdourakhmanov, Z. Dekhkanov, Z. Khassanov, et T. Nouraliev,

Le collège de juge de la Juridiction supérieure de la République d'Ouzbékistan a établi que, sous le couvert de l'islam, les six individus en question, servant leurs propres intérêts, ont commencé à semer la discorde entre les nations et les religions dans la population de l'Ouzbékistan, ont comploté pour saisir le pouvoir et renverser le régime constitutionnel en Ouzbékistan par la jihad et pour attenter à la vie du Président de la République d'Ouzbékistan.

Il est bien connu qu'indépendamment des autres dangers et problèmes en jeu, la combinaison de l'extrémisme religieux et du terrorisme international représente aujourd'hui, sur l'arène internationale, une menace croissante pour la sécurité et la stabilité internationale.

Dans la perspective d'un renforcement de la souveraineté de l'État et du maintien de la sécurité et de la stabilité dans le pays, ces nouvelles menaces suscitent une profonde inquiétude en Ouzbékistan.

La République d'Ouzbékistan, qui a exprimé son attachement aux valeurs démocratiques fondamentales et à la création, dans le pays, d'une société civile à part entière, prend progressivement les mesures voulues pour que les normes démocratiques généralement admises soient respectées, compte tenu des obligations assumées sur le plan international.

L'Ouzbékistan a défini les orientations pratiques de l'activité de l'État s'agissant de la sécurité nationale, de l'ordre public, du respect et de la défense des droits de l'homme et de la poursuite des réformes démocratiques et des réformes du marché.

Si les personnes ayant commis des crimes particulièrement graves, sont passibles, en République d'Ouzbékistan, de la peine de mort, on observe de plus en plus une nette tendance à réduire le nombre d'articles du Code pénal prévoyant le châtiment suprême.

Dans le Code pénal de la RSS d'Ouzbékistan, appliqué même après l'accession de l'Ouzbékistan à l'indépendance, jusqu'à l'adoption du nouveau code pénal, 35 articles prévoyaient la peine de mort.

Dans le nouveau Code pénal, adopté en 1994, 13 articles qui offraient la possibilité de prononcer la peine de mort.

La loi adoptée par l'Oliy Majlis (Parlement) de la République d'Ouzbékistan, le 29 août 1998, ramène à huit le nombre de ces articles.

Par ailleurs, conformément au Code pénal de la République d'Ouzbékistan, les femmes et les mineurs (âgés de moins de 18 ans) ayant commis des crimes visés dans les huit articles susmentionnés, ne sont pas passibles de la peine capitale.

Les personnes ayant commis des crimes pour lesquels le Code pénal de la République d'Ouzbékistan prévoit le châtement suprême peuvent être graciées, la peine capitale étant alors commuée en peine de 25 ans de privation de liberté.

Le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan appelle l'attention de la présidence de l'Union européenne sur le fait que de nombreux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe appliquent la peine de mort.

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Ouzbékistan prie le Secrétariat de l'ONU de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale.

---